

Votre garantie de qualité

Inter Partner Assistance garantit un service de qualité :

Lors de votre appel

- Nous vous assurons un accueil personnalisé.
- Vous recevez toujours une réponse immédiate.
- Vous êtes aidé dans votre propre langue (néerlandais, français, allemand, anglais).

Pour la garantie assistance aux personnes

- En cas de rapatriement, vous êtes accompagné par une équipe médicale belge multilingue. Cette équipe médicale emporte l'appareillage médical nécessaire d'Inter Partner Assistance en manière telle que nous sommes certains de son bon état de fonctionnement.

Pour la garantie assistance voyage

- Un service de renseignements étendu avant et pendant votre voyage, 24 heures sur 24.

Pour l'assistance de votre véhicule

- L'assistance de votre véhicule dans les 30 minutes suivant votre appel, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles ou de trafic particulièrement dense.
- La mise à disposition sur place d'un véhicule de remplacement de la catégorie B (1300 cc à 1400 cc).

Pour l'assistance à domicile

Si, à la suite de la perte ou du vol de vos clés, vous ne pouvez pénétrer dans votre habitation, nous vous envoyons à votre demande :

- dans l'heure, un serrurier si vous habitez dans une agglomération urbaine et que vous appelez dans la journée ; dans les 2 heures si vous habitez dans une zone essentiellement rurale ou si vous appelez durant la nuit ou le week-end.

Service

- Une organisation et une exécution efficaces et professionnelles de l'assistance en collaboration avec le réseau international d'Inter Partner Assistance.
- Lors de l'organisation d'une assistance, vos souhaits spécifiques sont pris en compte, dans la mesure du possible et dans les limites prévues par les conditions générales.
- La compagnie vous répondra dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de votre courrier concernant Inter Partner Assistance.
- Tous les frais exposés dans le cadre des conditions générales de votre Assistance Inter Partner Assistance vous seront remboursés dans les 7 jours ouvrables suivant la réception des pièces justificatives requises, pour autant que le dossier soit complet.

Contenu

I. Définitions

1. La Banque
2. L'assureur
3. Le preneur d'assurance
4. L'assuré
5. La zone d'habitation
6. Le(s) véhicule(s) assuré(s)
7. L'accident de la circulation
8. L'accident avec lésion corporelle
9. L'autorité médicale compétente
10. Les bagages
11. Le domicile
12. La maladie
13. L'incident médical

II. Les prestations garanties

1. L'objet
2. L'étendue territoriale
 - L'assistance aux personnes
 - L'assistance aux véhicules
 - L'assistance à domicile
3. Conditions d'octroi du service d'assistance

III. L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès

1. Le rapatriement ou le transport de l'assuré malade ou blessé
2. Le rapatriement ou le transport des autres assurés
3. La visite en cas d'hospitalisation
4. Le retour et l'accompagnement des enfants de moins de 18 ans
5. Les frais médicaux consécutifs à une maladie ou à un accident
6. Le retour anticipé urgent d'un assuré
7. Le décès d'un assuré en cours de déplacement à l'étranger
8. Les frais de recherche et de sauvetage
9. L'accident de ski
10. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

IV. L'assistance voyage à l'étranger

1. Le service de renseignements
2. La perte ou le vol de bagages
3. L'envoi de médicaments, lunettes, verres de contact et prothèses indispensables
4. L'animal de compagnie
5. La transmission de messages urgents vers le pays de résidence

V. L'assistance juridique

1. A l'étranger
2. Exclusions

VI. L'assistance aux véhicules

1. Le dépannage - remorquage
2. L'envoi de pièces de rechange à l'étranger
3. Le rapatriement du véhicule immobilisé
- 3.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement
4. L'assistance aux assurés immobilisés
5. L'assistance en cas de vol/carjacking/homejacking du véhicule assuré
6. Frais de gardiennage
7. Mise à disposition d'un chauffeur
8. Assistance crevaison
9. Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules

VII. L'assistance à domicile

1. Les informations
2. L'assistance médicale aux personnes blessées
3. L'hospitalisation d'un enfant, les parents étant en déplacement
4. L'aide ménagère
5. La garde d'enfants de moins de 18 ans
6. La garde d'animaux domestiques
7. Le domicile ou la seconde résidence située dans la zone d'habitation est inhabitable ou a subi de sérieux dommages
8. L'assistance d'un serrurier

VIII. Exclusions communes

IX. Clauses administratives

1. Durée
2. La subrogation
3. Assurances antérieures
4. Prescription
5. Correspondance
6. Intervention non contractuelle
7. Adaptations
8. Juridiction
9. Version des Conditions Générales en d'autres langues

I. Définitions

1. La banque

La S.A. Banque ING Luxembourg

2. L'assureur

L'assistance est assurée par la compagnie d'assurances S.A. Inter Partner Assistance dont le siège social est établi avenue Louise 166 bte 1 à 1050 Bruxelles.

3. Le preneur d'assurance

La S.A. ING Luxembourg, au bénéfice du titulaire d'une carte VISA;

4. L'assuré

Les personnes assurées sont, pour autant qu'elles soient domiciliées dans la zone d'habitation définie ci-après et qu'elles y résident habituellement :

- le titulaire de carte ;
- son conjoint de droit ou de fait cohabitant ou son/sa partenaire ;
- les autres membres cohabitant de sa famille ou les autres membres cohabitant de la famille de son/sa partenaire assuré(e) (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-enfant).

Outre l'assuré, les personnes suivantes sont également assurées :

- ses enfants non mariés, qui, en raison d'un divorce, sont domiciliés à un autre endroit, pour autant qu'ils soient toujours fiscalement à charge de l'assuré ou du/de la partenaire divorcé(e) ;
- ses enfants non mariés ou les enfants non mariés de son/sa partenaire assuré(e) résidant ailleurs en raison de leurs études et pour autant qu'ils soient toujours fiscalement à charge de l'assuré ou du/de la partenaire assuré(e) ;
- exclusivement en cas d'accident de la circulation, de panne mécanique, de vol ou de car-jacking du véhicule assuré, toutes autres personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré et participant au voyage (à l'exception de l'auto-stoppeur occasionnel).

5. La zone d'habitation

Le Grand Duché de Luxembourg
La Belgique
La France, dans un rayon de 100 km maximum au-delà de la frontière luxembourgeoise
l'Allemagne, dans un rayon de 100 km maximum au-delà de la frontière luxembourgeoise

6. Le(s) véhicule(s) assuré(s)

A l'exception du véhicule circulant sous plaque marchand ou d'essai et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique: le véhicule affecté à usage de tourisme ou affaires ou à usage mixte, le véhicule de type tout terrain, la motocyclette, le motor-home ou la camionnette. La masse maximale autorisée (M.M.A.) ne doit pas dépasser 3,5 tonnes et/ou sa longueur doit être inférieure à 6 mètres. Le véhicule doit être immatriculé dans la zone d'habitation. Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule désigné : la remorque ou la caravane, dont la M.M.A. ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

7. L'accident de la circulation

Tout contact entre le véhicule assuré et un tiers ou un obstacle mobile ou immobile, rendant impossible la poursuite du voyage ou le déplacement prévu avec ce véhicule ou entraînant un comportement dangereux ou anormal au volant (au sens des dispositions du Code de la route) qui met en danger la sécurité des personnes ou du véhicule.

8. L'accident avec lésion corporelle

Un événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, qui entraîne une lésion corporelle ou une blessure, constatée par une autorité médicale compétente et dont la cause est externe à l'organisme de la victime.

9. L'autorité médicale compétente

Par autorité médicale compétente, il est entendu les médecins reconnus par la législation luxembourgeoise ou la législation en vigueur dans le pays concerné.

10. Les bagages

Toutes les affaires personnelles emportées par l'assuré ou transportées à bord du véhicule assuré. Ne sont pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

11. Le domicile

Le domicile légal dans le pays de la zone d'habitation.

12. La maladie

Toute altération involontaire de la santé qui est médicalement décelable.

13. L'incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

II. Les prestations garanties

1. L'objet

Inter Partner Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements définis dans le présent contrat, et de manière plus large, une aide dans les situations de la vie courante visées par le présent contrat.

2. L'étendue territoriale

L'assistance aux personnes

Monde entier en dehors du pays du domicile de l'assuré.

L'assistance aux véhicules

Le service d'assistance est acquis dans la zone d'habitation ainsi qu'en : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale et les Baléares et les îles Canaries, Estonie, Finlande, France y compris la Corse à l'exclusion des Dom-Tom, Géorgie, Grande Bretagne, Grand Duché du Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie y compris les îles, l'Etat du Vatican, Iles Féroé, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, San Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne uniquement), Ukraine.

L'assistance à domicile

Le domicile et la seconde résidence du titulaire de la carte dans la zone d'habitation.

3. Conditions d'octroi du service d'assistance

A. INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou professionnel. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'Inter Partner Assistance. L'événement doit impérativement être signalé à Inter Partner Assistance dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour :

- les frais de recherche et de sauvetage ;
- les frais de transport de l'assuré accidenté sur une piste de ski ;
- les frais médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale ;
- les frais de remorquage lorsque l'incident technique est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales, lorsque l'assuré est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre.

D. La garantie est limitée aux déplacements de 90 jours calendriers consécutifs au maximum.

Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

E. Lors d'un rapatriement du véhicule depuis l'étranger, un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison.

F. Pour le cas où l'assuré ferait appel à INTER PARTNER ASSISTANCE alors qu'il ne bénéficie pas ou plus de la couverture assistance, l'assuré s'engage à rembourser la banque, à première demande, de tous frais indûment engagés par INTER PARTNER ASSISTANCE et que la banque aurait dû rembourser à cette dernière.

III. L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès

1. Le rapatriement ou le transport de l'assuré malade ou blessé

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- avion sanitaire ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement si nécessaire ;
- train 1^{ère} classe ;
- ambulance ;

jusqu'à un hôpital de la zone d'habitation proche du domicile ou jusqu'à son domicile, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation.

Pour les pays situés en dehors de l'Europe et des pays riverains de la Mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du service médical d'Inter Partner Assistance.

Le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation sont toujours choisis dans l'intérêt de l'assuré.

2. Le rapatriement ou le transport des autres assurés

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé a été décidé, Inter Partner Assistance organise et prend en charge :

- soit le transport des autres assurés, par train 1ère classe ou par avion de ligne (classe économique), jusqu'à leur domicile dans la zone d'habitation.
- soit la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'Inter Partner Assistance aurait consentis pour leur retour dans la zone d'habitation.

Cette garantie ne s'applique que pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

3. La visite en cas d'hospitalisation

Si l'équipe médicale d'Inter Partner Assistance estime que l'état de santé de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place devait dépasser 5 jours, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le déplacement (avec retour) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne (classe économique) d'un membre de la famille de premier ou de second degré, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de ce membre de la famille seront pris en charge à concurrence de 125 € par jour et ce, pendant maximum 10 jours.

4. Le retour et l'accompagnement des enfants de moins de 18 ans

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui les accompagnent, Inter Partner Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne seront pris en charge à concurrence de 125 € maximum.

5. Les frais médicaux suite à une maladie ou un accident

Inter Partner Assistance prend en charge, sous déduction d'une franchise de 40 € par sinistre et par assuré, les frais relatifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical à concurrence d'un maximum de 12.500 € par assuré, après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeurs, et sur présentation des pièces justificatives originales.

Sont couverts :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- les petits soins dentaires consécutifs à un accident ou à une crise aiguë (à l'exclusion des prothèses) à concurrence de 50 € maximum par assuré ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de transport par ambulance, en traîneau sanitaire ou en hélicoptère, ordonné par un médecin pour un trajet local.
- Les frais supplémentaires (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 65 € par jour et par personne malade ou blessée pour une prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum de 10 jours et de 500 € si, sur ordonnance médicale, le voyage de retour à la date prévue ne peut être entrepris.

Les conditions de prise en charge

- Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit, pour les mêmes risques, auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).
- La prise en charge et/ou le remboursement des frais de traitement est effectué sous le régime public. La prise en charge et/ou le

remboursement de frais de traitement sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE a préalablement donné son accord. Si l'assuré se trouve dans l'impossibilité absolue de faire appel au service médical d'Inter Partner Assistance, il s'engage à le faire aussi rapidement et raisonnablement que cela puisse se faire.

- Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

Les modalités de paiement

- Si Inter Partner Assistance paie immédiatement les frais médicaux exposés à l'étranger, l'assuré s'engage à transmettre son dossier à sa mutuelle et à remettre à Inter Partner Assistance le décompte de la mutuelle ainsi que les sommes perçues.
- Dans les autres cas, Inter Partner Assistance intervient pour les frais médicaux exposés à l'étranger au-delà de l'intervention de la mutuelle. L'intervention s'effectue après la présentation des pièces justificatives originales et du décompte éventuel de la mutuelle. L'assuré effectuera alors toutes les démarches nécessaires demandées par Inter Partner Assistance afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité sociale.

6. Le retour anticipé urgent d'un assuré

Si un assuré séjournant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison :

- du décès imprévisible d'un membre de sa famille (conjoint, partenaire, père, mère, enfant, frère, sœur, grand-père, grand-mère, belle-mère, beau-père) ;
- du décès d'un associé irremplaçable pour la gestion quotidienne de son entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale ;
- d'un sinistre grave survenu à son domicile rendant sa présence indispensable.

Inter Partner Assistance organise et prend en charge, jusqu'au domicile ou au lieu d'enterrement ou d'inhumation dans le pays de la zone d'habitation, le voyage en train 1^{ère} classe ou par avion de ligne (classe économique) :

- soit le voyage aller et retour d'un assuré ;
- soit le voyage retour de deux assurés.

Si, dans ce cas, le véhicule assuré doit être laissé sur place, Inter Partner Assistance le reconduira avec les passagers au domicile, conformément aux conditions définies sous la garantie « Mise à disposition d'un chauffeur ».

Cette garantie n'est acquise qu'après présentation d'un certificat de décès.

7. Le décès d'un assuré au cours d'un déplacement à l'étranger

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, Inter Partner Assistance organise et prend en charge :

- soit les frais :
 - de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès au lieu d'inhumation dans le pays de la zone d'habitation ;
 - de traitement post-mortem ;
 - de mise en bière ;
 - d'achat du cercueil à concurrence de 650 €maximum ;
- soit les frais d'enterrement ou d'inhumation sur place, limités au montant qu'Inter Partner Assistance aurait payé en cas de rapatriement.

8. Les frais de recherche et de sauvetage

Inter Partner Assistance prend en charge, à concurrence de 5.000 € par assuré, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, et ce, à condition que le sauvetage découle d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou les services de secours officiels.

9. L'accident de ski

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à l'assuré, sur présentation de la pièce justificative originale, les frais de descente en traîneau sanitaire ou d'hélicoptère occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Si l'état de l'assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par Inter Partner Assistance, celle-ci rembourse le forfait «remonte-pentes» et/ou les leçons de ski de l'assuré qu'il n'a pas pu utiliser à la suite de son accident de ski au prorata de la période devant encore être garantie (maximum 125 €). Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées.

10. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

- les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec Inter Partner Assistance. Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires suite à un fait survenu à l'étranger sont remboursés, tout en respectant les limites du présent contrat ; les frais pour :
 - les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
 - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
 - les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
 - les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
 - la médecine préventive et les cures thermales ;
 - les diagnostics et traitements non reconnus par les régimes de Sécurité Sociale des pays de résidence ;
 - les problèmes de grossesse après le sixième mois ;
 - l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris les lunettes et verres de contact ;
 - les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés dans le pays de résidence ;
 - les frais de cérémonie et d'inhumation dans le pays de résidence.

IV. L'assistance voyage à l'étranger

1. Le service de renseignements

Inter Partner Assistance met à la disposition de l'assuré un service de renseignements 24 heures sur 24 pour les informations concernant les documents nécessaires et les formalités administratives pour et durant le voyage :

- la carte d'identité ;
- le passeport ;
- le visa ;
- les prescriptions douanières ;
- les réglementations pour les animaux domestiques ;
- les cours / les devises ;
- le décalage horaire ;
- les jours fériés ;
- le permis de conduire international ;
- l'acceptation des cartes de crédit ;

- les adresses des consulats étrangers et des bureaux d'informations routières dans le pays de la zone d'habitation ainsi que les consulats à l'étranger ;
- les conditions de voyage : les moyens de transport, les hôtels, les itinéraires ;
- le climat et les vêtements appropriés.

Les informations concernant la prévention et la santé du voyageur :

- les vaccinations de base ;
- les vaccinations obligatoires ;
- les vaccinations recommandées ;
- les mesures d'hygiène et de précaution médicale en fonction du pays visité ;

Les informations concernant :

- les centres de vaccination ;
- les centres de traitements spécifiques / problèmes qui surviennent suite au retour de l'étranger ;
- les conditions selon lesquelles les assurés peuvent bénéficier des indemnités de la Sécurité sociale à l'étranger.

2. La perte ou le vol de bagages

En cas de vol, perte, destruction ou retard de plus de 12 heures lors de la livraison par la société de transport du bagage, Inter Partner Assistance fera parvenir à l'assuré une valise d'objets personnels de remplacement. Celle-ci, munie d'un inventaire rigoureux, devra être déposée au siège d'Inter Partner Assistance à la demande de l'assuré, par un membre de sa famille ou par une personne qu'il aura désignée.

En cas de vol ou de perte de ses bagages lors d'un transfert aérien, Inter Partner Assistance aide l'assuré à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et se charge du réacheminement des bagages retrouvés.

3. L'envoi de médicaments, lunettes, verres de contact et prothèses indispensables

Si en cas de bris, perte ou vol de prothèse (lunettes, verres de contact,...) l'assuré se trouve dépourvu de ses prothèses, Inter Partner Assistance met tout en œuvre afin d'organiser et de prendre en charge l'envoi de ces dernières par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'assuré s'engage à rembourser à Inter Partner Assistance le prix des prothèses qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

Inter Partner Assistance met tout en œuvre pour organiser et prendre en charge la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables, prescrits par une autorité médicale compétente, introuvables sur place mais disponibles dans le pays de résidence. Leur mise à disposition doit être accordée par le service d'Inter Partner Assistance. Leur envoi est soumis aux disponibilités des moyens de transport et doit être conforme aux législations locales et internationales. L'assuré s'engage à rembourser à Inter Partner Assistance le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

4. L'animal de compagnie

En cas de maladie ou d'accident encouru par un animal de compagnie à l'étranger (chien ou chat), Inter Partner Assistance intervient dans les frais de vétérinaire à concurrence de 65 €

Cette intervention se fera sur base de présentation de la note d'honoraires dudit vétérinaire.

De même, en cas de rapatriement d'un assuré malade ou blessé, Inter Partner Assistance prendra en charge le retour d'animaux domestiques en ordre de vaccination (chien ou chat) laissés sans surveillance si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

5. La transmission de messages urgents vers le pays de résidence

Si l'assuré en fait la demande, Inter Partner Assistance transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

V. L'assistance juridique

1. A l'étranger

Inter Partner Assistance avance :

- la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 € maximum par assuré, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires ;
- les honoraires d'un avocat à concurrence de 1.250 € maximum par assuré poursuivi, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires.

Inter Partner Assistance accorde, pour le remboursement de la caution et des honoraires de l'avocat, un délai de maximum trois mois à compter du jour de l'avance.

2. Exclusions

- les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec Inter Partner Assistance ;
- les poursuites judiciaires dans le pays du domicile d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

VI. L'assistance aux véhicules

1. Le dépannage – remorquage

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison :

- d'un accident de la circulation,
- d'une panne mécanique,
- d'une tentative de vol, de vandalisme, de car-jacking ou de home-jacking,
- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, de flammes et/ou de la foudre,
- de dégâts occasionnés par un animal

Inter Partner Assistance organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage éventuel du véhicule jusqu'au garage choisi par l'assuré.

Si l'assuré ne fait pas appel à Inter Partner Assistance pour le dépannage - remorquage de son véhicule, celle-ci lui rembourse les frais à concurrence de 200 € T.T.C après production de la facture par le service de remorquage appelé.

Tous les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

Inter Partner Assistance intervient jusqu'à concurrence de 65 € maximum par assuré dans les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) en attendant la réparation indispensable.

2. L'envoi de pièces de rechange à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le

moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'assuré sous sa seule responsabilité.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est toujours plafonnée au coût que supposerait le rapatriement du véhicule assuré ou à sa valeur résiduelle.

L'assuré s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

3. Le rapatriement du véhicule immobilisé

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai :

- de 24 heures ouvrables dans la zone d'habitation
- de 5 jours ouvrables à l'étranger,

Inter Partner Assistance fournit, au choix de l'assuré, l'une des prestations suivantes :

- En cas de réparation sur place
Si l'assuré décide de faire réparer son véhicule sur place sans pouvoir attendre la fin des réparations, Inter Partner Assistance organise et prend en charge son transfert au domicile de l'assuré ou met à la disposition de l'assuré un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne (classe économique), pour aller récupérer son véhicule réparé. Les frais personnels de séjour restent à la charge de l'assuré.
- En cas de non-réparation sur place
Si l'assuré ne souhaite pas ou s'il n'est pas possible de faire réparer son véhicule sur place, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le transport et le rapatriement jusqu'au garage choisi par l'assuré, à proximité de son domicile.
Afin de permettre ce transport dans les meilleurs délais possibles, l'assuré s'engage à se conformer aux directives d'Inter Partner Assistance, à effectuer les démarches indispensables et à remettre les documents nécessaires à Inter Partner Assistance.
Les frais à charge d'Inter Partner Assistance ne peuvent excéder le montant de la valeur résiduelle (après sinistre) du véhicule assuré (réf. : Eurotax).
Il sera procédé à un premier état descriptif du véhicule, lors de sa prise en charge, et à un second lors de la livraison du véhicule.
Les frais de gardiennage du véhicule depuis le jour de son immobilisation jusqu'au jour de son enlèvement en vue de son transport ou de son rapatriement sont pris en charge par Inter Partner Assistance.
Dans chacun de ces deux cas, les assurés, utilisateurs du véhicule, sont transportés ou rapatriés aux conditions prévues au point «L'assistance aux assurés immobilisés».

3.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si, à la suite d'une panne ou d'un accident survenu dans la zone d'habitation du titulaire de carte, le véhicule assuré n'est plus en état de circuler et est irréparable dans un délai de 24 heures, Inter Partner Assistance met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B pour une période de 5 jours maximum:

Cette garantie est uniquement acquise si l'assuré a fait appel à Inter Partner Assistance pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

Toutefois, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement reprises sont:

- d'être âgé de plus de 23 ans;
- d'être en possession d'un permis de conduire depuis plus d'un an;
- de ne pas avoir subi de déchéance de permis de conduire dans l'année précédant la demande de location.

Dès lors, tout assuré qui remplit ces conditions peut obtenir la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le coût du carburant reste toujours à charge de l'assuré.

4. L'assistance aux assurés immobilisés

Si les assurés sont immobilisés à la suite du vol, du car-jacking ou du home-jacking du véhicule assuré ou d'un accident ou d'une panne, Inter Partner Assistance organise et prend en charge, suivant le choix des assurés (voir point «Rapatriement du véhicule immobilisé») :

- les frais de taxi ou d'un véhicule de location (dans la limite de 125 €) afin de permettre aux assurés de rejoindre leur domicile ou leur lieu de destination, si celui-ci se trouve à proximité du lieu d'immobilisation. Cette prestation est subordonnée à l'accord préalable Inter Partner Assistance.

Le remboursement prévu ci-avant s'effectuera exclusivement sur la base des documents justificatifs originaux.

- le retour immédiat ou à une date convenue des assurés, en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne (classe économique) ;
- ou
- les frais éventuels de taxi ou d'un véhicule de location, à concurrence de 125 € maximum, pour leur permettre d'atteindre leur lieu de destination ;
- ou
- à l'étranger, et uniquement si le propre véhicule est immobilisé pour au moins 24 heures, et moyennant l'accord préalable d'Inter Partner Assistance, la mise à disposition et la prise en charge par Inter Partner Assistance des frais d'un véhicule de location du type B (1300 jusqu'à 1400 cc) durant maximum 5 jours consécutifs et dans la limite de 250 € maximum, permettant à l'assuré de rejoindre sa destination ou son domicile et/ou d'être mobile sur le lieu de destination.

Il est primordial qu'au préalable, il soit fait appel à Inter Partner Assistance.

5. L'assistance en cas de vol/car-jacking/home-jacking du véhicule assuré

Si le véhicule volé est retrouvé endéans les 6 mois, Inter Partner Assistance organise et prend en charge, suivant l'état du véhicule :

- Si le véhicule est en état de marche, la mise à disposition pour l'assuré d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. Au besoin, Inter Partner Assistance paie une nuit d'hôtel à l'étranger à concurrence de 65 € au maximum.
- Si le véhicule n'est plus en état de marche, le rapatriement est organisé conformément au point «Rapatriement du véhicule immobilisé» ci-avant.

Dans chacun des cas, les assurés utilisateurs du véhicule sont transportés ou rapatriés aux conditions ci-dessus à condition que les autorités locales de police ou de gendarmerie aient été avisées du vol dans les 24 heures de sa survenance.

A leur retour, le récépissé du dépôt de plainte devra être fourni à Inter Partner Assistance.

6. Frais de gardiennage

En cas de transport-rapatriement du véhicule assuré, Inter Partner Assistance prend en charge les frais de gardiennage depuis le jour de son immobilisation jusqu'au jour de son enlèvement.

7. Mise à disposition d'un chauffeur

Lorsque le conducteur du véhicule assuré est dans l'incapacité de conduire le véhicule à la suite d'un décès, d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre passager ne peut le remplacer, Inter Partner Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule (avec ou sans les passagers) par l'itinéraire le plus direct.

Tous les frais pour le trajet restent à charge de l'assuré, à l'exception du salaire, des frais de voyage du chauffeur, et des prestations d'assistance au véhicule.

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation prévue par la législation du travail et d'observer les arrêts de repos en cours de route. Le véhicule à conduire doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

8. Assistance crevaision

En cas de crevaision d'un pneumatique, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même d'immobilisation si l'assuré est incapable de monter la roue de secours. Inter Partner Assistance n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou remorquage si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état.

En cas de crevaision de plusieurs pneumatiques, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

9. Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules

- le remboursement des frais de pièces de rechange, de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule assuré ainsi que les frais de péage ;
- l'immobilisation du véhicule en vue d'un entretien ;
- les pannes répétées consécutives à la non-réparation ou au non-entretien du véhicule si, dans les douze mois précédents, Inter Partner Assistance est déjà intervenue pour deux pannes identiques ou similaires.
- les pannes survenues sur des véhicules dont la date de 1^{ère} mise en circulation remonte au moment de la souscription à plus de 10 ans
- les pannes et erreurs de carburant.
- les cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule ou de perte des clés du véhicule.

VII. L'assistance à domicile

La couverture assistance à domicile est prévue au domicile de l'assuré et dans sa seconde résidence située dans la zone d'habitation.

1. Les informations

Inter Partner Assistance met à la disposition de l'assuré un service de renseignements téléphoniques 24 heures sur 24, destiné à communiquer :

- les coordonnées des différents centres hospitaliers et des services d'ambulance proches du domicile ;
- les coordonnées de la pharmacie et du médecin de garde ;
- les coordonnées des services publics.
- Toutefois, la responsabilité d'Inter Partner Assistance ne peut en aucun cas être invoquée si, lors de la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police...), l'assuré s'adressait à Inter Partner Assistance au lieu de contacter directement le ou les service(s) concerné(s) ;
- les coordonnées des services de dépannage ou de réparation ayant une permanence 24 heures sur 24 ou un service de dépannage rapide dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie.

Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable de la bonne exécution des travaux effectués par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'assuré ; l'intervention d'Inter Partner Assistance a pour seul but de communiquer à l'assuré un ou plusieurs numéros de téléphone utiles dans les circonstances décrites ci-dessus.

2. L'assistance médicale aux personnes blessées

Quand l'assuré, suite à un "accident" survenu au domicile ou dans sa seconde résidence dans la zone d'habitation et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place

et doit être admis à l'hôpital, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le transport de l'assuré par ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Cette garantie n'est pas d'application en cas de maladie. À l'issue de l'hospitalisation, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le transport de retour au domicile si l'assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales.

Le coût est pris en charge après déduction de l'intervention de la Sécurité sociale ou de l'assurance de la mutuelle de l'assuré.

3. L'hospitalisation d'un enfant, les parents étant en déplacement à l'étranger

À la demande des parents et en accord avec le médecin traitant, Inter Partner Assistance organise l'hospitalisation, pour quelque cause que ce soit, d'un enfant assuré de moins de 18 ans et prend en charge les frais de transport, à l'exclusion des frais d'hospitalisation.

Lorsque l'hospitalisation doit se prolonger plus de 48 heures, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le retour au domicile de l'assuré ou du/de la partenaire se trouvant à l'étranger, soit en train 1^{ère} classe, soit en avion de ligne (classe économique).

4. L'aide ménagère

En cas d'hospitalisation dont la durée fixée de commun accord avec le médecin d'Inter Partner Assistance est égale ou supérieure à 3 jours, à la suite d'un accident de l'assuré ou de son/sa partenaire ayant des enfants de moins de 18 ans, Inter Partner Assistance prend en charge les frais et l'organisation d'une aide-ménagère pendant une durée maximale de 8 jours à raison de 20 €/par jour au maximum.

Cette intervention n'est valable que si l'accident en cause est survenu au domicile ou dans la seconde résidence située dans la zone d'habitation.

5. La garde d'enfants de moins de 18 ans

En cas d'hospitalisation, d'au moins 48 heures, de l'assuré ou de son/sa partenaire suite à un accident survenu au domicile de l'assuré ou dans sa seconde résidence située dans la zone d'habitation, Inter Partner Assistance assure la garde des enfants de moins de 18 ans pendant 48 heures au maximum, et prend en charge les frais y afférents, à concurrence de 65 €/au maximum par jour.

6. La garde d'animaux de compagnie

En cas d'hospitalisation, d'au moins 48 heures, de l'assuré ou de son/sa partenaire suite à un accident survenu au domicile de l'assuré ou dans sa seconde résidence situés dans la zone d'habitation, Inter Partner Assistance assure la garde des animaux de compagnie (chien ou chat) pendant 48 heures maximum à condition qu'ils soient en règle de vaccination, et prend en charge les frais y afférents, à concurrence de 65 € maximum.

7. Le domicile ou la seconde résidence située dans la zone d'habitation est inhabitable ou a subi de sérieux dommages

Si le domicile ou la seconde résidence située dans la zone habitation est endommagé à la suite d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégâts des eaux, de vol, de tentative de vol, de home-jacking, de vandalisme ou de bris de glace et ne permet plus aux assurés d'y demeurer dans des conditions de sécurité suffisantes, Inter Partner Assistance prend en charge les frais suivants :

- les frais d'hôtel, pendant deux nuits, engagés par l'assuré à concurrence de 65 € au maximum par nuit et par assuré. Inter Partner Assistance se charge également de la réservation auprès du ou des hôtels concernés, et prend en charge les frais de déplacement de l'assuré dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par ses propres moyens.
- les frais de gardiennage
Si le domicile fait l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens restés sur place, Inter Partner Assistance charge un vigile ou un gardien de surveiller les lieux et prend en charge les

frais occasionnés par cette présence pendant 48 heures au maximum.

- les frais de transfert du mobilier Inter Partner Assistance recherche et prend en charge la location d'un véhicule utilitaire, nécessitant le permis B, afin de permettre à l'assuré d'effectuer le déménagement des objets restés à son domicile ou dans sa seconde résidence située dans la zone d'habitation. Cette prise en charge est limitée à 250 €
- les frais de déménagement, pour autant que le domicile ne soit pas habitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, à concurrence de 250 € En accord avec l'assuré, Inter Partner Assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier vers le nouveau lieu de résidence dans le pays de résidence. Il est cependant précisé que le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.
- les frais de retour au domicile Dans le cas où l'assuré doit regagner le domicile inoccupé ou la seconde résidence située dans la zone d'habitation au moment de la survenance des dommages et si sa présence s'avère indispensable, Inter Partner Assistance met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion (classe économique) du lieu où séjourne l'assuré à celui du domicile sinistré dans le pays de résidence. Inter Partner Assistance se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule assuré, Inter Partner Assistance prend en charge, dans les mêmes conditions, un billet simple.

8. L'assistance d'un serrurier

Si, à la suite de la perte ou du vol de ses clés ou en raison de la détérioration de la serrure de la porte principale, l'assuré ne peut pénétrer dans son domicile ou sa seconde résidence située dans sa zone d'habitation, Inter Partner Assistance prendra en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier pour un montant de 50 € au maximum.

Une seule intervention par année d'assurance sera accordée par habitation assurée.

VIII. Exclusions communes

La garantie du contrat n'est pas acquise :

- en cas d'événements provoqués par un suicide, une tentative de suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré ;
- en cas d'événements tels que : guerre, guerre civile, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de tout autre sport à titre professionnel;
- lors de l'exercice en amateur d'un sport réputé dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou l'escalade ;
- lors de la pratique d'activités à caractère dangereux telles celles d'acrobate, de dompteur ou de plongeur ;
- lors de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes : les montées sur les toits, échelles ou échafaudages ; les descentes dans des puits, mines ou carrières en galeries ; la fabrication, l'utilisation ou la manipulation d'artifices ou d'explosifs ;
- pour le besoin d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre ;

- pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grève ;
- à la suite de catastrophes naturelles lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté d'Inter Partner Assistance.

IX. Clauses administratives

1. Durée

La couverture est acquise pour la durée de validité de la carte.

2. Subrogation

Inter Partner Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré à concurrence de ses prestations.

L'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans accord préalable de Inter Partner Assistance.

3. Assurances antérieures

Tous les services et remboursements prévus aux présentes Conditions Générales de Couverture n'interviennent qu'en complément de contrat(s) antérieur(s) couvrant les mêmes risques ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit.

4. Prescription

Toute action dérivant des présentes Conditions Générales de Couverture est prescrite trois ans après l'événement qui lui donne naissance.

5. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée à la Banque ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Inter Partner Assistance.

6. Intervention non contractuelle

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention de Inter Partner Assistance les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par les présentes Conditions Générales de Couverture mais qu'Inter Partner Assistance a acceptées à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

7. Adaptations

Inter Partner Assistance se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Couverture ainsi que les taux en fonction des conditions du marché. Cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance suivante.

8. Juridiction

Les contestations entre les deux parties seront soumises aux tribunaux belges compétents.

9. Versions des Conditions Générales en d'autres langues

La seule version authentique des présentes Conditions Générales est la version française. En cas de divergence avec des versions en d'autres langues, le texte français sera le seul à prendre en considération.